

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'adhésion de la Tchéco-Slovaquie à la Convention de Berne révisée, p. 61.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE PROJET ALLEMAND D'UNE « TAXE EN FAVEUR DE LA CULTURE », p. 61. — DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA REVISION DE LA LOI SUISSE DE 1883 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, p. 64.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (Dr Em. Adler). L'entrée de l'Autriche dans l'Union de Berne et les traités particu-

liers. — Modifications introduites par la loi du 13 juillet 1920. — Droit personnel. — Lettres missives. — Discours et conférences. — Oeuvres d'art appliqué. — Revendication de la perpétuité du droit d'auteur; du domaine public payant. — Contrats entre auteurs et musiciens exécutants concernant la répartition des tantièmes. — Actions civiles et actions pénales; interprétation du mot « sciement », p. 67.

**Jurisprudence:** GRANDE-BRETAGNE. Reproduction d'un quatrain d'une poésie dans une annonce de pilules; prétendue citation; atteinte au droit d'auteur, dommage, p. 71. — INDES. Oeuvres musicales inédites; droit de propriété reconnu par le droit coutumier, p. 71.

**Nouvelles diverses:** BELGIQUE. Le « droit de suite » à la Chambre des députés, p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

#### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA TCHÉCO-SLOVAQUIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 27 mai 1921.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance du 26 avril 1920 concernant l'adhésion de la Pologne à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 50), sauf insertion, dans la lettre c, de la date de l'adhésion de la Tchéco-Slovaquie, soit le 22 février 1921, et adjonction d'une nouvelle lettre e ainsi conçue:

« e) Dans l'application de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux œuvres existantes, aucune disposition de la présente ordonnance ne dérogera à des droits sur des œuvres littéraires ou artistiques restaurés en faveur d'auteurs ressortissant à la Tchéco-Slovaquie en vertu de l'article 258 du Traité de paix signé entre les Puissances alliées

et associées et l'Autriche à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. »<sup>(1)</sup>

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE PROJET ALLEMAND

D'UNE

#### « TAXE EN FAVEUR DE LA CULTURE »

Depuis un certain temps les représentants des trois sociétés d'auteurs allemands, la Société coopérative des compositeurs de musique, le Syndicat des artistes et l'Association pour la protection des gens de lettres, MM. Rösch, Marcus et Zeitlin, avaient fait porter leurs délibérations sur les moyens les plus efficaces pour venir en aide aux auteurs besogneux et pour améliorer sérieusement leurs conditions de vie et de production qui s'étaient de plus en plus empirées à la suite de la guerre. Les propositions qu'ils avaient rédigées à cet effet avaient été expliquées dans un *Mémoire* dû à M. le docteur Rösch, conseiller aulique, et remis aux différents ministères des autorités centrales; voici les points principaux de ce mémoire<sup>(2)</sup>:

La crise aiguë actuelle aggravée par un

(1) Voir sur cet article, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 4 et 98.

(2) Voir l'analyse publiée par M. Hans Kyser sous le titre « Die Reichskulturabgabe », *Deutsche Allg. Zeitung* des 22 et 24 février 1921.

régime ultra-individualiste, oblige les éditeurs dans l'intérêt de leur propre conservation à n'éditer que les ouvrages qui répondent aux goûts du jour ou aux velléités passagères des couches les plus larges de la population, et cela afin de pouvoir rentrer en entrepreneurs avisés dans leurs débours excessivement accrus. Aussi le niveau de la culture générale baisse-t-il de plus en plus, et les créations des auteurs qui dépassent ce niveau et ne promettent dès lors pas de succès ou gain immédiat ne trouvent-elles plus de marché; les calculs purement commerciaux les en éliminent d'emblée. Au surplus, comme les groupements capitalistes des fabricants de papier, d'un côté, et les syndicats fortement organisés des ouvriers et employés, d'un autre, n'entendent pas renoncer à leur position économique acquise (salaires et prix augmentés de plusieurs centaines de pour-cent), l'exploitation des productions de l'esprit s'opère aux dépens des auteurs, classe de citoyens isolés et très particularistes, et quand ceux-ci commencent à réagir aussi contre cette tendance, les éditeurs s'en tiennent à la publication d'œuvres classiques tombées déjà dans le domaine public. De là est née en France l'idée du domaine public payant ou domaine de l'État. Mais vu le grand nombre de publications paraissant chaque année, il serait par trop difficile et coûteux d'établir les listes complètes des œuvres littéraires, musicales et artistiques protégées, puisque les frais de recherches et de répartition engloutiraient le plus net des bénéfices ainsi recueillis. Il est donc proposé de

percevoir une taxe modeste de 10 % sur le prix fort de toutes les œuvres sans distinction; toutefois, les recettes provenant d'œuvres encore protégées devraient appartenir intégralement à l'auteur ou à ses héritiers, quel que soit le contrat conclu par lui, à titre de part minimum incessible. L'auteur aurait à fournir à son organisation syndicale, laquelle serait basée sur les diverses branches de production, la preuve que la protection subsiste en sa faveur et sa part n'enrichirait la caisse sociale que si, dans un délai de trois ans, par exemple, il n'avait pas réclamé son dû. D'autre part, les revenus tirés de la taxation des œuvres du domaine public seraient versés à une caisse générale destinée à secourir des auteurs de mérite, devenus nécessiteux, à payer l'impression de nouveaux ouvrages précieux, à en assurer la mise en circulation par l'achat d'exemplaires qui seraient distribués aux bibliothèques populaires, à en publier des rééditions à bas prix et à faire représenter et exécuter des œuvres dramatiques et musicales importantes<sup>(1)</sup>.

Le 16 février 1921, M. Rösch rapporta sur ce plan dans une séance de la sous-commission du Conseil économique du Reich, institué pour favoriser matériellement le travail intellectuel, et aussitôt la presse périodique commença à s'occuper de cette réforme. Le plan souleva des opinions contradictoires, mais il provoqua surtout une violente opposition dans les milieux des libraires-éditeurs et des éditeurs et marchands de musique, non représentés dans cette sous-commission et, dès lors, indisposés de prime abord contre cette innovation. L'opposition trouva son écho retentissant dans la résolution suivante, votée par l'assemblée générale du Cercle allemand de la librairie le 24 avril dernier :

« L'assemblée générale a pris connaissance du projet d'instituer une « taxe en faveur de la culture » (*Kulturabgabe*) qui a été recommandé au Ministère allemand provisoire d'Économie publique par la Société coopérative des compositeurs allemands. D'après ce projet conçu surtout pour alimenter une caisse de secours destinée aux écrivains et aux artistes, il serait perçu du peuple allemand un nouvel impôt de 10 % sur chaque livre, cahier de musique, image vendus et sur chaque exécution ou représentation d'une œuvre musicale ou scénique, impôt qui s'accroîtrait nécessairement par le fait que le travail de la perception incomberait au commerce du livre, des objets d'art et de la musique.

L'assemblée générale repousse ce projet en relevant, entre autres, les arguments contraires suivants :

Le patrimoine intellectuel accumulé en œuvres du domaine public est mis à la disposition du peuple allemand sous une forme aussi ap-

propriée et à un prix aussi réduit que possible, grâce à la concurrence vigoureuse entre éditeurs. Toute immixtion de l'État sous forme d'un impôt déguisé fera inévitablement hausser les prix.

En outre, il serait vraiment contraire à la vie sociale et nuisible à la culture de procurer de nouvelles recettes à tous les auteurs d'œuvres modernes encore protégées, qu'elles soient bonnes ou mauvaises ou qu'elles soient déjà suffisamment rétribuées, en tant que publications à la mode, alors que des productions intellectuelles sérieuses, d'une grande valeur intrinsèque, seraient encore davantage reléguées à l'arrière-plan ou même exclues de la publication à la suite du renchérissement que cet impôt forcé amènerait.

En plus, l'administration des revenus de cette taxe passant, selon le projet, à un comité d'auteurs et d'artistes, un nombre restreint d'hommes difficiles à contrôler concentrerait en lui une puissance qui pourrait, même sans le vouloir, causer un grave préjudice aux sciences et aux arts dignes de ce nom.

Les attaques dont le commerce de la librairie d'assortiment fait l'objet comme étant un intermédiaire renchérisant le prix des livres sont lancées sans qu'on se rende suffisamment compte ni de la misère existant également dans ce commerce, ni de la difficulté de réaliser des réformes qu'il désire lui-même.

L'assemblée générale charge le comité de faire toutes les démarches propres à éclairer le peuple entier et notamment les autorités, les corps législatifs et la presse sur les dangers qu'implique la réalisation de ce projet, et à opposer une résistance énergique à cette réalisation.

En même temps l'assemblée générale déclare d'un commun accord que le commerce allemand du livre, des objets d'art et de la musique sent la nécessité de coopérer en toute première ligne à la conservation des forces laborieuses et créatrices et de faire avancer de toute façon la vie intellectuelle allemande. En conséquence, l'assemblée générale autorise le comité à donner à une commission spéciale la mission de rechercher, en union avec les représentants du travail intellectuel, d'autres voies pour écarter ce péril ouvertement menaçant.

Cette résolution, très catégorique dans la partie négative, mais assez élastique et vague dans la partie positive, a été approuvée également à Leipzig le 26 avril par l'assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands (à l'unanimité moins une voix) et, le 27 avril, par l'assemblée générale de la Société des éditeurs de musique (à l'unanimité).

En ce qui concerne la Société des éditeurs d'objets d'art, tout en l'approuvant à son tour à l'unanimité, elle a encore fait valoir que l'État perçoit déjà sur la vente, par le commerce, des objets de ce genre une taxe de luxe de 15 % dont sont affranchis les artistes qui aliènent leurs œuvres directement, ce qui constitue pour eux un véritable privilège. Si l'on voulait y ajouter encore une nouvelle taxe de 10 % sur toute transaction relative à une œuvre protégée ou non protégée, cela dépasserait certaine-

ment ce que l'édition et le commerce d'œuvres d'art, dont les affaires ont beaucoup souffert à la suite de l'impôt de luxe précité, pourrait raisonnablement supporter; du reste, ce serait l'artiste qui, en dernier lieu, aurait le plus à pâtir de toutes ces charges.

Il y a certainement du vrai dans cette argumentation puisque, le 28 janvier 1921; la sous-commission pour l'avancement économique du travail intellectuel au Conseil provisoire de l'Économie publique, a émis le vœu que les beaux-arts fussent assimilés, au moins pour autant qu'il s'agit d'œuvres d'artistes vivants, aux autres domaines intellectuels (lettres, musique, etc.) et que, partant, ils fussent affranchis de la taxe de luxe de 15 %; cet impôt, dit la sous-commission, devra être révisé en ce sens qu'en tout cas il faudra éviter une imposition du travail de qualité en matière de beaux-arts et d'arts appliqués à l'industrie, imposition qui apparaît comme dommageable au triple point de vue économique, social et civilisateur. Aussi n'a-t-on pas manqué de relever la contradiction qu'il y a de la part des mêmes milieux à postuler une taxe « en faveur de la culture » qui atteindrait les mêmes objets.

À la suite d'un rapport de M. Oldenbourg, éditeur, la Chambre de commerce de Munich avait adopté, déjà au commencement du mois d'avril, une résolution contraire à cette taxe qu'elle prie de rejeter pour les motifs suivants :

- 1° La taxe projetée amènera le renchérissement des livres et des objets d'art et aura ainsi des conséquences funestes pour la culture.
- 2° Il n'est pas possible qu'une branche professionnelle isolée cherche à remédier à la situation économique précaire d'une partie de ses membres par un impôt officiel spécial frappant les acheteurs de livres et d'objets d'art.
- 3° La taxe ne pourra être perçue sans l'intervention d'un nouvel organisme coercitif qui formerait « l'assiette au beurre » de nouveaux fonctionnaires innombrables, ce qui doit être repoussé avec la dernière énergie comme contraire à toute économie politique saine.
- 4° La taxe créerait un établissement de bienfaisance pour le prolétariat intellectuel.
- 5° L'institution entière serait dominée par une bureaucratie d'auteurs presque toute-puissante qui, chargée de juger les œuvres, pourrait se transformer en tutrice dangereuse de la vie intellectuelle.

Les forts accents d'opposition acharnée ne manquent pas non plus dans cette manifestation.

Au cours de la discussion passionnée qui s'est déchaînée et qui est loin de tarir, on a rappelé qu'une partie de la proposition, celle concernant le domaine public payant, avait déjà été portée devant le

(1) On voit que la distinction déclarée si difficile entre œuvres protégées et non protégées est pourtant maintenue pour la répartition des recettes.

Reichstag il y a vingt ans lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur le droit d'auteur du 19 juin 1901 ; en effet, après un débat au sein de la commission préconsultative, qui révéla l'impossibilité d'organiser alors ce nouveau système de perception, il fut décidé de saisir cette autorité législative de la résolution suivante :

« Le Chancelier de l'Empire est prié d'examiner s'il ne serait pas possible de soumettre la réédition d'œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public, ainsi que l'exécution de telles œuvres par les éditeurs et les organisateurs professionnels d'exécutions, à une taxe dont les revenus serviraient à secourir des écrivains et compositeurs indigènes nécessiteux, ainsi que leurs survivants et parents besogneux. »

Cette résolution fut, toutefois, rejetée par la Diète et désignée comme « un enfant mort-né ». De nouveau, le projet ressuscité a été combattu comme étant un vaste plan de socialisation, comme un impôt indirect que devrait supporter le public acheteur déjà assez réduit à la suite des autres charges imposées aux consommateurs ; la vente serait donc fortement entravée et c'est en fin de compte le commerce de la librairie et surtout la librairie d'assortiment, en sa qualité d'intermédiaire, qui payerait les frais de cette campagne. Au fond, ce commerce servirait, dit-on, de bouc émissaire pour racheter les gros dividendes des fabricants de papier et les hauts salaires prévus par les tarifs des syndicats des typographes et relieurs.

Nous tâcherons de résumer et de coordonner les divers arguments pour et contre avancés dans ces débats auxquels des juriconsultes de marque ont pris part. A cet effet, il importe de bien distinguer — ce qui est fréquemment omis dans la lutte — entre la taxe sur l'exploitation des œuvres encore protégées, et celle sur les œuvres qui ne le sont plus.

1. D'après les partisans de la taxe sur les œuvres de la première catégorie, l'augmentation de 10 % sur les prix est vraiment minime si on la compare avec celle d'environ 250 % sur le prix-fort que les libraires et marchands de musique ont fait subir à leurs produits, et plus encore, avec celle allant de 300 à 400 % que les entrepreneurs industriels ont su faire triompher et que les consommateurs ont acceptée. La taxe profitera, sans doute, tout particulièrement aux auteurs de réputation, qui sont peu nombreux et ne touchera pas les auteurs dont les œuvres ne sont pas vendues ; en revanche, elle sera très avantageuse et d'un grand secours au nombre considérable des créateurs de force moyenne dont le budget est bien obéré.

La nouvelle taxe ne sera d'aucune utilité

aux auteurs en général, elle sera plutôt malfaisante pour eux, répliquent les adversaires. L'éditeur sera forcé de compter avec cette nouvelle dépense de 10 % en établissant au préalable ses calculs et, tout naturellement, il la déduira du montant des honoraires qu'il promettra à l'auteur et qui seront diminués d'autant ; même sous réserve de cette déduction, l'éditeur se demandera si l'ouvrage supportera cette surtaxe, et lorsqu'il estimera que le prix de magasin sera trop élevé, il n'acceptera pas de contrat et renoncera plutôt à l'édition de l'ouvrage. Ces calculs porteront surtout préjudice aux auteurs inconnus puisque le risque de faire paraître leurs premiers travaux sera devenu plus sérieux. Ou bien toute l'opération restera infructueuse et le nouveau système sera d'un effet illusoire, le régime du libre accord entre auteur et éditeur restant applicable comme par le passé, car, bien que la taxe soit déclarée patrimoine inaliénable, qui empêchera l'auteur, avide avant tout d'être édité, d'y renoncer ? Qui lui interdira de ne pas la toucher ou d'en dédommager l'éditeur ? Supposons enfin que les 10 % s'ajoutent au prix-fort ; nécessairement la vente en souffrira et c'est encore l'auteur qui, loin de gagner, supportera les conséquences de cette diminution du débit. Le déficit causé ainsi quant à la production de nouveaux livres ne pourra jamais être contrebalancé par les subventions tirées du revenu de la taxe pour faire éditer des « livres précieux » d'auteurs de race, quoique méconnus. D'ailleurs, quelles seront ces œuvres ? Qui les choisira ? S'il s'agit d'œuvres d'art, les sociétés officielles ou les sécessionnistes auront-ils voix au chapitre ? En règle générale, les œuvres qui font vraiment époque dans l'histoire de l'humanité ne percent que lentement (exemple : Schopenhauer, Wagner, Berlioz, etc.) ; les esprits les plus illustrés ne sont suivis que fort tard par les masses. Ce ne sont jamais les auteurs réellement méritants qui seront ainsi favorisés, puisque seul le jeu de la libre concurrence les fera connaître, mais les auteurs appartenant à certains clans littéraires et artistiques parmi lesquels se recrutera le jury.

Malgré une généralisation trop hâtive et des exagérations manifestes, ces arguments ne manquent pas de poids. Il en est notamment un qui est répété avec insistance : La taxe ne prètera qu'aux riches. En réalité, les esprits originaux et hardis qui devancent leur époque, les lutteurs silencieux et téméraires, mais dont les œuvres ne sont pas vendues, n'y participeront pas ; les sommes les plus élevées seront touchées par ceux dont les œuvres sont en vogue et qui n'auraient guère besoin de ce sur-

croît de gain : les écrivains à la mode, ceux qui flattent les passions de la foule, les auteurs d'écrits destinés au colportage, les compositeurs de musique légère, les fabricants de films vulgaires. Est-ce ainsi qu'on fera avancer la culture ?

2. En ce qui concerne les œuvres qui ne sont plus protégées, on désirerait surtout savoir si le domaine public tout entier sera soumis au tantième « en faveur de la culture », donc aussi les œuvres des classiques grecs, romains et hébreux (la Bible), celles de Shakespeare et de Molière, celles des artistes anciens et demi-modernes les plus réputés, ou jusqu'où s'étendra cet « héritage forcé d'Homère » ; puis on voudrait être fixé sur le point de savoir si la taxe sera perçue sur toutes les transformations données à ces œuvres (traductions, adaptations, etc.), et — particularité grave — qui prendra soin, non seulement de l'encaissement des recettes, mais aussi de la sauvegarde des éléments personnels du droit des auteurs, du respect dû à l'intégrité de leur œuvre. Comment la perception sera-t-elle organisée ? Si les éditeurs doivent tenir la comptabilité, souvent assez complexe selon l'étendue du domaine public, et si, selon toute apparence, ils sont transformés en employés de contribution, ils tâcheront d'être rétribués de leur peine et ils exigeront une prime additionnelle correspondant à leur travail, ce qui fera hausser le prix des œuvres ; si, au contraire, l'organisation est confiée à des agents spéciaux placés dans des bureaux de perception, on augmentera le fonctionnarisme et on accordera une influence néfaste sur toute décision à des secrétaires irresponsables. Comme les sommes encaissées serviront à secourir les auteurs se trouvant dans le besoin, il se posera la question de savoir qui est auteur, auteur de profession ou auteur d'occasion, bien que membre d'une société d'auteurs, et qui doit être secouru, car on ne pourra exiger des auteurs qu'ils affichent leur indigence et qu'ils demandent l'aumône.

La répartition qu'on nous dépeint sous les couleurs les plus sombres comme entachée du népotisme et du favoritisme le plus accentué, sera assurément œuvre délicate qui fera toujours des mécontents et atteindra rarement les plus dignes. L'argument qui revient ici avec emphase est le renchérissement des éditions des auteurs classiques, évité jusqu'ici par des compétitions entre éditeurs, mais qu'on redoute d'autant plus que certaines de ces éditions ne peuvent être entreprises déjà aujourd'hui sans subventions copieuses ; on va jusqu'à prédire que ces auteurs deviendront inaccessibles au grand public ; bref, l'on prétend que la *Reichskulturabgabe* ne constituera pas

une taxe en faveur de la culture, mais sera une contribution pernicieuse pour la culture. D'aucuns vont même jusqu'à prophétiser que les inventeurs s'efforceront d'instituer une organisation semblable d'un impôt sur les profits des inventions dont le domaine public s'enrichit, impôt à percevoir pour la catégorie des « inventeurs pauvres » ou des pauvres inventeurs.

Ce qui étonne dans cette levée de boucliers, c'est le fait incontestable que chacun reconnaît franchement la situation déplorable, devenue parfois désespérée, des ouvriers de la pensée. Tous préchent la nécessité d'une action commune, mais à condition que les gens de lettres, les compositeurs et les artistes s'aident « de leur propre force ». Ces déclamations plus ou moins vides rendent perplexe et sceptique l'observateur impartial. Cependant, il semblerait que le commerce allemand de la musique ne serait pas entièrement hostile à l'idée du domaine public payant par rapport aux œuvres musicales dont la protection légale est expirée.

Quoiqu'il en soit, voici un problème social qu'on n'écartera plus d'un trait de plume ou à force de résolutions, mais qui s'impose avec tant de vigueur. — et il s'imposera de plus en plus au fur et à mesure que l'organisation des auteurs fera des progrès, — qu'il faudra lui donner une solution sous une forme ou sous une autre. A cet égard le débat ouvert en Allemagne mérite d'être suivi d'un œil attentif.

DE  
**L'ÉTAT ACTUEL DE LA REVISION DE LA LOI SUISSE**  
DE 1883  
CONCERNANT  
**LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Il y a deux ans nous avons consacré une analyse critique explicite au nouveau projet de loi sur le droit d'auteur que le Gouvernement helvétique avait transmis aux Chambres avec son message du 9 juillet 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 37 et 49) et depuis ce temps nous avons suivi attentivement les étapes de la revision laborieuse que ce projet, accueilli peu favorablement par les milieux les plus directement intéressés, a déjà parcourues aux Chambres<sup>(1)</sup>. C'est au Conseil des États que la priorité des délibérations avait été dévolue et il a terminé la première discussion en date du 13 décembre 1920 par l'adoption, à l'unanimité des 29 votants, du projet qu'il avait considérablement amendé. Le moment est

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 48, 70, 132; 1920, p. 9, 12, 84 et 131.

donc venu de résumer les résultats jusqu'ici acquis de l'action parlementaire et, comme un nouvel arrêt pourrait fort bien se produire, la Chambre populaire étant surchargée de besogne, d'apprécier objectivement les chances de cette réforme ardue.

Dès le début, lorsque dans sa session extraordinaire d'automne, le Conseil des États aborda l'examen du projet gouvernemental, on avait l'impression qu'il était bien disposé pour la cause des auteurs, et cette impression s'est fortifiée lorsque, le 8 décembre, il reprit la discussion pour la clore par son vote. En octobre, la lutte avait porté principalement sur la reconnaissance du droit d'exécution et de représentation publique d'œuvres éditées; le projet, dans ses articles 16 et 17, entendait restreindre ce droit par l'intervention du juge, lequel, en cas de désaccord des parties, devait fixer « l'indemnité équitable » due à l'auteur, mais aurait été autorisé à permettre l'exécution et la représentation, dès que des sûretés jugées suffisantes auraient été déposées antérieurement (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 60). Les partisans du principe de la liberté des contrats réussirent à éliminer ces deux articles fortement combattus et à faire rejeter diverses propositions de transaction ou de compromis entre l'expropriation forcée de la propriété musicale et dramatique et la faculté laissée à l'auteur de disposer à son gré de son droit, d'ordre aussi bien pécuniaire que personnel. C'est cette faculté qui fut sanctionnée par rapport aux œuvres inédites comme par rapport aux œuvres éditées.

En décembre, lors de la reprise de la discussion, le même sort frappa deux autres restrictions apportées par le projet aux droits susnommés. L'article 32 déclarait licites les représentations ou exécutions publiques d'œuvres éditées lorsqu'elles seraient organisées par des sociétés d'amateurs sans rétribution des exécutants et sans concours étranger. Cet article, qui impliquait un privilège exorbitant, fut supprimé. Il en fut de même de l'article suivant (33) qui entendait permettre la récitation, représentation, exécution ou exhibition, entreprises sans but de lucre ou dans un but de bienfaisance, d'œuvres éditées. Ce vote a été d'autant plus remarquable que la loi actuelle de 1883 accorde ces facilités; il est vrai qu'elles ont donné lieu à des procès et qu'elles ont été vigoureusement combattues — surtout la charité forcée — dans la pétition des compositeurs suisses (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 56 et 57). Fut biffé également l'article 34 permettant l'exposition publique, sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, d'une œuvre d'art ou de photographie non encore livrée à la publi-

cité, quoiqu'existant en un exemplaire licite, acquis licitement par des tiers. De l'avis de la commission unanime, il n'y avait aucun motif pour consentir à une exposition semblable qui, le cas échéant, serait faite même contre la volonté de l'artiste.

En revanche, les deux articles 28 et 36 qui limitent considérablement le droit de reproduction sur des portraits commandés ne furent modifiés que très peu par le Conseil des États: la personne représentée et sa parenté pourront autoriser à elles seules les reproductions lucratives de l'image par la presse périodique; cette concession faite surtout aux hommes politiques (v. nos critiques, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 53) a été uniquement atténuée par l'adjonction des mots: « sauf convention contraire », en faveur de l'artiste ou du photographe, auteur du portrait. Relevons enfin l'heureuse tendance manifestée par le Conseil des États de restreindre la faculté des emprunts dits libres; ils ne doivent pas être « manifestement abusifs ».

Aucune pétition ne s'étant prononcée pour l'extension de la durée de la protection ou pour l'institution du domaine public payant, le Conseil n'avait pas été amené à modifier, voire même à dicuter le régime actuel du délai de protection (30 ans *post mortem*). Ce régime fut donc maintenu par lui.

Le projet, ainsi amendé, passa au Conseil national et tout d'abord à la commission préconsultative, composée de quinze membres. Comme il était fort désirable de voir maintenir par elle les solutions favorables acquises lors de la première délibération à la Chambre des représentants des cantons, les partisans de la cause des auteurs adressèrent à la commission de nouvelles pétitions conçues dans ce sens. Celle rédigée par l'Association des musiciens suisses est reproduite ci-après, à titre documentaire, comme l'a été déjà sa première pétition de 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 55 à 57).

La Commission du Conseil national siégea dernièrement à Lugano, du 18 au 20 mai, et soumit le projet de loi également à une étude approfondie. D'après ce que les journaux ont dit de ses travaux<sup>(1)</sup>, elle s'est ralliée à l'unanimité à la solution demandée déjà par la Commission des experts, puis adoptée par le Conseil des États, de faire figurer dans la liste des œuvres à protéger les œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel (v. art. 2 de la Convention de Berne révisée). Elle a également consenti, par un vote majoritaire (neuf voix contre cinq) à la suppression des articles 16 et 17, puis des articles 32

<sup>(1)</sup> Voir, outre un communiqué officiel, l'article explicite des *Basler Nachrichten*, du 29 mai 1921.

et 33, bien que certains députés eussent rappelé, en faveur de ces articles, les temps sombres du conflit entre les exécutants ou consommateurs indigènes d'œuvres musicales et les agents étrangers des sociétés étrangères de perception, temps qui ne sont plus revenus à la suite de la conclusion de contrats collectifs en 1912. Les divergences d'opinion entre les défenseurs des intérêts matériels du public et les partisans du respect dû à la propriété immatérielle de l'auteur — respect d'autant plus justifié que la situation de l'auteur est devenue plus précaire — paraissent avoir été assez intenses, si bien qu'il faudra s'attendre à des débats vifs au sein du Conseil national, la minorité voulant formuler des conclusions contraires; peut-être, en cas de désaccord irréconciliable entre les Chambres sur ce principe fondamental, en arriverait-on même au renvoi du projet.

Une question qui a dû être remise à plus tard, a été celle des emprunts licites en matière de presse périodique. Il avait été suggéré à la Commission des experts, d'accord avec les représentants des auteurs et des journalistes, d'insérer à ce sujet dans le projet le texte de la Convention de Berne révisée (art. 9) et de dire expressément que la protection s'étendait, sans aucune condition, non seulement aux romans-feuilletons et aux nouvelles, mais aussi à « toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet ». L'insertion de cette formule que la Suisse est, d'ailleurs, tenue d'appliquer à tous les auteurs unionistes, a été écartée par le Pouvoir exécutif pour des motifs qui échappent entièrement aux non initiés, et le résultat net de cette attitude négative est la reprise de la discussion sur cette matière délicate qu'on croyait réglée à la satisfaction de tous. La commission paraît avoir été favorable à l'adjonction précitée. D'autre part, la Société de la presse suisse avait demandé une protection plus efficace pour les comptes rendus parlementaires et pour « les comptes rendus originiaux relatifs à des nouvelles du jour, désignés comme tels et constituant des exposés *arrondis* ». Il était facile de leur faire remarquer que tous ces travaux rentrent dans la notion large des *articles* et peuvent dès lors prétendre à la protection légale, s'ils sont munis d'une mention d'interdiction. Cependant, cette mention paraît embarrasser les journalistes et devrait, selon eux, être simplifiée (par exemple, sous les initiales, R. I., reproduction interdite), ou alors elle devrait pouvoir être remplacée par l'indication que lesdits travaux constituent des contributions originales (*Originalbeiträge*); d'après les pétitionnaires, l'article, soit pourvu de la

mention d'interdiction, soit ainsi désigné, ne pourrait être emprunté par d'autres journaux, moyennant indication claire de la source, que contre paiement d'honoraires. La portée de ces propositions sera encore examinée de plus près.

Enfin, nous avons à enregistrer avec satisfaction la bonne nouvelle que la commission a fait droit au postulat maintes fois exprimé d'ajouter au terme « reproduire » qui exprime le droit exclusif principal de l'auteur, les mots explicatifs, *pratiquement* si importants: « par un procédé quelconque ». C'est en automne seulement que la commission, après avoir fait reviser la traduction française du texte du projet, se réunira à nouveau pour arrêter définitivement ses conclusions à l'adresse du Conseil national.

En terminant, nous mentionnerons encore une manifestation qui a son poids. M. le conseiller fédéral Häberlin, chef du département de Justice et Police, à qui est incombée la tâche de soutenir devant la Chambre le projet de loi élaboré sous son devancier, a, dans un grand discours public prononcé à Lucerne le 29 mai au sujet des multiples travaux législatifs confiés à son département, consacré aussi un court passage à la réforme du droit d'auteur<sup>(1)</sup>. Après avoir constaté que, contrairement à ce qui se serait passé il y a une vingtaine d'années, cette matière n'a presque pas ému l'opinion publique, mais a préoccupé seulement les cercles les plus directement touchés, l'honorable magistrat s'est exprimé comme suit:

« Actuellement, lors de la révision à coup sûr nécessaire du droit d'auteur, les auteurs, artistes et leurs alliés qui en invoquent la protection — je les désignerai sous le nom collectif de producteurs — ainsi que leurs intermédiaires et organisations ont paru seuls sur le terrain, alors que, lors des délibérations antérieures, les consommateurs, si j'ose nommer ainsi, d'un côté, les milieux des industriels, artisans et commerçants en ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs, et, d'un autre côté, les sociétés de chant ou de divertissement, les sociétés dramatiques et les hôteliers, pour ce qui concerne l'art dramatique et musical, entraînent en lice pour restreindre la protection du droit d'auteur au profit d'une certaine piraterie (*Freibeutertum*). On peut de bonne foi se disputer sur le point de démarcation entre l'art et l'art appliqué à l'industrie. Ce qui est plus important, parce que les rapports de nos auteurs avec des corporations étrangères puissantes de nature syndicale sont en jeu, c'est la question de savoir si, comme cela existe d'après le droit en vigueur, l'auteur dramatique ou le compositeur devra tolérer que chacun puisse exécuter ou représenter ses œuvres sans son consentement, à condition de payer un tantième déterminé, ou bien si cette liberté de chacun doit être subordonnée à des conditions limitatives. Peut-être luttera-t-on sur ce point. »

(1) Voir le *Bund*, n° 223, du 31 mai 1921.

Si la question est ainsi posée, il n'y aura pas à redouter un triomphe de cette « sorte de piraterie », car le peuple suisse entend certainement ne pas frustrer les auteurs et les artistes des bénéfices légitimes, matériels et moraux, de leurs créations. Mais, dans une démocratie, la formule conciliant ces droits et intérêts pourrait bien n'être trouvée qu'après quelques secousses. Le tout est de ne pas provoquer artificiellement des passions, mais d'avoir confiance dans les sentiments d'équité de la majorité des citoyens.

## ANNEXE

### PÉTITION DE L'ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES À LA COMMISSION DU CONSEIL NATIONAL

concernant

### LA REVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR (Zurich, mai 1921.)

Les délibérations de votre commission exerceront une influence considérable, voire décisive, sur la destinée de la nouvelle loi fédérale concernant le droit d'auteur. Qu'il nous soit donc permis, Messieurs, de venir vous soumettre quelques observations et présenter quelques desiderata auxquels nous attachons un grand prix.

Étudiant à fond la question du droit d'exécution ou de représentation publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, le Conseil des États a admis le principe de la liberté des contrats préconisé par notre association.

En écartant diverses solutions proposées en toute bonne foi, cela va sans dire, mais en contradiction avec l'esprit même de la protection du droit d'auteur, il a fait justice de certaines clauses dont l'effet déclanchait presque fatalement une sorte d'expropriation par contrainte, expropriation faite sur le dos des auteurs au profit de consommateurs gâtés par l'habitude.

Tel fut le cas du traitement exceptionnel permettant d'obtenir « de force » l'exécution de toute œuvre musicale éditée, traitement conçu par procédure accélérée sans respect pour le droit moral de l'auteur et nonobstant des prévisions certaines d'interprétation défectueuse, dénaturée, et dans laquelle le juge eût été appelé à jouer le rôle fort scabreux d'arbitre en matière d'art.

Le texte adopté par le Conseil des États permet désormais à l'auteur d'interdire l'exécution ou la représentation d'œuvres retirées du commerce par lui ou d'œuvres anciennes transformées et faisant l'objet d'une nouvelle édition. Il ne sera plus nécessaire à l'auteur de défendre par des procès le droit élémentaire de disposer sans réserve

de son œuvre. Il aura donc maintenant la faculté d'en provoquer une exécution aussi parfaite que possible, confondant sur ce point son propre intérêt avec celui des exécutants. Ainsi se développera, sous l'égide de la commune entente et à la satisfaction de chacun, le principe reconnu et admis depuis huit ans du contrat collectif.

Le Conseil des États a également écarté les prétentions inadmissibles de certaines conceptions d'exploitation de la musique. Nous voulons parler de la liberté dont jouissent les exécutions ou représentations organisées sans but de lucre, et celles des sociétés d'amateurs (fort habiles à l'occasion à défendre leurs intérêts). Il a ainsi refusé d'imposer aux compositeurs l'obligation de faire la charité, et il s'est refusé à disposer des œuvres d'antrui, œuvres protégées pour un délai déjà relativement court et sujettes à subir intensément la concurrence de celles tombées dans le domaine public.

Sans contredit, la tendance du premier projet, si peu favorable aux droits de l'auteur, et qui par son étrangeté, avait suscité un mouvement général de réprobation, est considérablement endiguée; le but essentiel de la loi a été mieux compris et partant, la création et la diffusion de valeurs d'ordre artistique et idéal seront puissamment encouragées. Les compositeurs, nous en sommes certains, sauront se rendre dignes de la confiance ainsi témoignée; dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt général, ils sauront faire usage des droits conférés, avec toute la modération possible.

Ceci dit, permettez-nous cependant, Monsieur le Président et Messieurs, d'attirer votre bienveillante attention sur quelques défauts qui, selon nous, subsistent encore dans le projet remanié.

C'est ainsi qu'à l'exemple des photographes, nous nous permettons de vous demander de concevoir l'article 41 dans les termes suivants :

« Le droit d'auteur garanti par la loi comprend le droit exclusif de reproduire l'œuvre *par un procédé quelconque.* » Nous avons la ferme persuasion que, grâce à cette adjonction, il sera possible d'éviter querelles ou procès. En effet, la copie manuscrite d'œuvres musicales à grand nombre d'exemplaires est encore trop répandue; dès lors pourquoi ne pas chercher à prévenir de pareilles atteintes portées au droit de reproduction? Ainsi, la récente loi grecque, promulguée en 1920, pose-t-elle formellement le droit exclusif à la reproduction « par n'importe quel procédé et sous n'importe quelle forme ».

Il arrive fréquemment que l'on passe à l'exécution d'une œuvre — et ceci est par-

ticulièrement le cas pour des œuvres musicales — sans avoir à sa disposition le nombre et le genre des instruments prévus par la participation originale. Force est donc de recourir à une adaptation aux forces disponibles. Désireux de propager son œuvre, le compositeur ne voit généralement pas d'inconvénient à tolérer de semblables arrangements; ce sont là des concessions tacites auxquelles il est obligé de consentir et il s'y prête avec une bonne grâce parfaite. Tout autre, cependant, le droit que s'arrogent certains arrangeurs, professionnels la plupart du temps, qui opèrent systématiquement ces adaptations moyennant finance, pour le compte de corps de musique populaire. Or, cet abus est consacré par l'article 27 du projet, lequel transforme l'autorisation tacite en licence légale et l'étend par-dessus le marché aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Ledit article autorise en effet une adaptation de ce genre « si, et dans la mesure où celui qui veut exécuter publiquement une œuvre musicale ou dramatique éditée ne peut se procurer dans le commerce des exemplaires appropriés de l'œuvre et s'il a acquis du titulaire du droit d'auteur un exemplaire complet de celle-ci ».

Si l'on ne veut s'en tenir au régime de tolérance tacite consenti par les auteurs, l'on devrait, tout au moins, placer pareille expropriation en faveur de celui qui procède à ces adaptations, sous le contrôle des auteurs et éditeurs, ces derniers, à coup sûr très à même de juger des besoins de la cause.

Il est juste d'ajouter que, sur ce point, le Conseil des États a fait une importante concession en admettant que seuls ceux qui sont munis du droit à l'exécution ou à la représentation publique sont autorisés à procéder à de telles adaptations. Cette disposition constitue une restriction appréciable qui permettra, le cas échéant, à l'auteur de subordonner son autorisation à la condition expresse que ces adaptations ne pourront être pratiquées par un professionnel. Il n'en est pas moins vrai que cette disposition dépare la loi en livrant des œuvres d'un auteur au dilettantisme; telle est l'opinion émise à l'étranger, par exemple, où cette disposition a été qualifiée de *barbare*. Il serait donc fort recommandable de procéder à la suppression pure et simple de l'article 27 ou tout au moins à n'en admettre que la rédaction proposée par le Conseil des États.

L'article 43, I, 3° spécifie que les poursuites seront dirigées contre celui qui organise l'exécution publique; en d'autres termes, contre celui qui engage les exécutants et qui tire profit de la manifestation.

Sur ce point, le Message s'exprime comme suit : « Cela sera par conséquent, si les exécutants ont été engagés, la personne qui les aura engagés, alors que seront reconnus responsables les exécutants eux-mêmes, en tant qu'organisateur de l'audition, chaque fois qu'ils auront agi pour leur propre compte. »

Or, l'article 60 prévoit en outre ce qui suit : « Lorsqu'une personne a engagé un tiers pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publique d'une œuvre, il suffit, pour donner un caractère licite à cette audition ou exhibition que l'employeur ou l'employé y ait été autorisé par le titulaire du droit d'auteur. » Selon nous, cet article est susceptible de faire naître une regrettable confusion. Admettons qu'un orchestre ait signé, *pour son propre compte*, un contrat à forfait pour l'exécution d'un certain nombre d'œuvres. Pourrait-on prétendre que l'autorisation acquise vaudra pour le cas où cet orchestre est engagé par un tiers? Évidemment non, mais en présence du texte de l'article 60 l'on essayera de soutenir l'affirmative. Et pourtant, cet article n'est applicable, ainsi que le fait judicieusement remarquer le Message, qu'au cas où l'orchestre a été autorisé « une fois pour toutes » à exécuter une œuvre et cela *pour son propre compte ou sur engagement*. Dès lors, pourquoi insérer dans la loi une prescription comme celle de l'article 60 au risque de provoquer, grâce à une interprétation susceptible d'être faussée, des contestations inutiles? (1)

Malgré les observations qui précèdent et que nous soumettons à votre bienveillant examen, nous tenons à souligner encore une fois notre satisfaction de voir la réglementation du droit d'exécution pareillement en progrès ensuite des délibérations du Conseil des États. Nous nous permettons d'insister auprès de vous en vous priant de vous rallier à cet acte de justice vis-à-vis des auteurs et compositeurs.

(Signatures)

(1) La commission du Conseil national ne semble pas, malheureusement, être entrée dans les vues des pétitionnaires concernant cet article 60 superflu et désorientant. En revanche, elle a éliminé l'article 61 comme superflu, alors qu'il était destiné à donner au juge et au public des directions bien utiles; en effet, cet article est ainsi conçu : « Art. 61. Celui qui se borne à fournir le local pour une récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition illicite n'est pas responsable comme organisateur. Toutefois, il demeurera aussi bien civilement que pénalement responsable comme complice s'il a connu le caractère illicite de la récitation, etc. Ces dispositions sont applicables que le local ait été fourni ou non gratuitement. » La commission s'en remet, pour établir cette responsabilité, aux prescriptions générales concernant la complicité et au Code fédéral des obligations. (Réd.)

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

L'entrée de l'Autriche dans l'Union de Berne et les traités particuliers. — Modifications introduites par la loi du 13 juillet 1920. — Droit personnel. — Lettres missives. — Discours et conférences. — Oeuvres d'art appliqué. — Revendication de la perpétuité du droit d'auteur; du domaine public payant. — Contrats entre auteurs et musiciens exécutants concernant la répartition des tantièmes. — Actions civiles et actions pénales; interprétation du mot « sciemment ».







D<sup>r</sup> EM. ADLER,  
Professeur à l'Université de Vienne.

## Jurisprudence

### GRANDE-BRETAGNE

REPRODUCTION D'UN QUATRAIN DE R. KIPLING  
DANS UNE ANNONCE DE PILULES RECONSTITUANTES;  
PRÉTENDUE CITATION; ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR;  
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour de Londres, audience du 3 décembre 1920; M. le juge Peterson. — Rudyard Kipling c. Genatosan, Ltd.)

M. Kipling a introduit une action tendant à faire interdire aux défendeurs d'utiliser, pour la réclame en faveur de leur préparation « *Sanatogen* », le quatrain suivant tiré de son poème « *Si* » (*If*):

« Si tu peux forcer ton cœur, tes nerfs et tes [muscles]  
A continuer leur tâche après qu'ils sont à bout  
Et ainsi tenir lorsque rien n'est plus en toi  
Que la volonté qui te dit: Tiens ferme! »...

La réclame qui fait l'objet de cette demande avait été publiée dans de nombreux journaux quotidiens et hebdomadaires, ainsi que dans des revues; elle portait comme en-tête « La volonté d'être en bonne santé » (*The Will-to-be-Well*). Immédiatement au-dessous de ce titre se trouvait une citation de Bouddha: « Je maîtriserai cette souffrance par la force de ma volonté », puis venaient les quatre vers de M. Kipling cités ci-dessus. Le reste de la réclame vantait les mérites du *Sanatogen* comme régénérateur; de la force nerveuse. M. A. S. Watt, l'agent littéraire de M. Kipling, témoigna en faveur de ce dernier: Le poème « *If* », dit-il, a été publié dans le volume *Récompenses et fêtes*; il contient trente-deux lignes. Les défendeurs en ont donc reproduit un huitième. Au cours de l'interrogatoire qu'il subit

après sa déposition, M. Watt admit que les citations tirées des œuvres de M. Kipling étaient très nombreuses et que des vers de ce dernier figuraient fréquemment en tête des chapitres de romans. Il déclare ignorer si M. Kipling a toujours consenti à ces citations. La défense exhiba un certain nombre de réclames contenant des citations empruntées à l'œuvre de Kipling, et même un exemplaire du *Bystander*, du 1<sup>er</sup> décembre 1920, renfermant une série de dessins humoristiques pour illustrer les vers de « *If* », que l'on avait reproduits au-dessous desdits dessins. M. Watt dit qu'il n'avait jamais prétendu que M. Kipling eût accordé une permission quelconque d'utiliser ainsi ses vers. Il ne peut pas dire si, et dans quels cas, une autorisation semblable a été jamais demandée ou donnée. Les défendeurs soutenaient qu'ils n'avaient pas reproduit « une partie essentielle » du poème « *Si* ». Pour apprécier ce que l'on entend par une « partie essentielle », il conviendrait d'examiner quel emploi l'on a fait de l'emprunt. La citation est légitime quand elle se propose de commenter ou d'illustrer; tous les livres sont publiés avec la perspective qu'ils pourront être utilisés dans un but de ce genre. En l'espèce, le but poursuivi était purement explicatif, et la citation n'était pas d'une longueur exagérée et l'usage qui en a été fait porte le caractère de la bonne foi.

M. Justice Peterson a rendu un jugement en faveur de M. Kipling. Il n'est nullement surpris que ce dernier ou tout autre poète eût protesté contre l'usage ainsi fait de son œuvre. Les articles 1 et 2 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur définissent comme une atteinte de la loi toute reproduction d'une œuvre ou d'une partie essentielle d'une œuvre. La loi a toutefois prévu quelques exceptions statutaires, tels que les emprunts équitables faits dans un but d'étude privée, de recherches, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux et revues; mais personne n'a soutenu que l'acte incriminé puisse bénéficier des exceptions citées. La seule question à résoudre est donc celle-ci: Les défendeurs ont-ils emprunté une partie essentielle de l'œuvre? En ce qui concerne la quantité, leur emprunt forme le huitième du poème. Mais la citation revêt un caractère spécial d'importance par la place essentielle que ces lignes occupent dans la gradation du poème. L'on a prétendu qu'il y a absence de concurrence ou de dommages. Cependant le jugement rendu par Lord Parker dans l'affaire *Weatherby c. International Horse Agency* (1910) a démontré qu'il est possible de porter atteinte au droit en dehors de ces deux éléments. Ensuite,

a-t-on dit, la citation est licite si elle est équitable et raisonnable. Incontestablement un auteur ne soulèvera aucune objection contre une citation faite dans un but déterminé; d'autre part, il n'existe aucun droit à l'usurpation d'une partie essentielle d'une œuvre sans son consentement. Quant à lui, le juge, il ne comprend pas pourquoi un auteur devrait tolérer un emprunt opéré afin de faire valoir les marchandises d'un commerçant. D'après lui, le droit d'auteur de M. Kipling a subi une violation; en conséquence, il est accordé une injonction tendant à empêcher des violations ultérieures et les défendeurs sont condamnés au paiement de 40 sh. de dommages-intérêts et aux dépens.<sup>(1)</sup>

### INDES

OEUVRES MUSICALES (CHANSONS) INÉDITES;  
DROIT DE PROPRIÉTÉ RECONNU PAR LE DROIT  
COUTUMIER.

(Haute Cour de justice de Madras, février 1920.)<sup>(2)</sup>

Dans un procès qui, à la suite d'une vente double, par l'auteur, de chansons manuscrites recopiées, a été engagé entre les acheteurs de celles-ci, la Cour a eu l'occasion d'examiner la question de savoir d'après quels principes sont protégées aux Indes les œuvres inédites; elle s'est exprimée à ce sujet comme suit:

« Cette espèce ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, car les chansons n'ont pas été publiées par le demandeur. Mais l'auteur possède incontestablement un droit exclusif sur ses propres œuvres, droit qu'il peut aussi céder, même s'il s'agit d'œuvres non publiées. En Grande-Bretagne, c'est là un principe législatif solidement établi et il n'est guère douteux que ce même principe est également reconnu dans notre pays. Dans les considérants du procès *Mansell c. Valby Printing Co* (1908), il a été admis, sur la base d'une série de jugements, que « le droit coutumier (*common law*) confère à quiconque a composé une œuvre un droit analogue à celui qui lui est assuré sur une autre partie quelconque de sa propriété privée; mais toute autre est la question du droit tendant à interdire à chacun la reproduction de l'œuvre publiée, ainsi que celle de la revendication du droit exclusif et permanent de reproduire sa propre œuvre, une fois celle-ci publiée ». Puis, en citant Earle J., le jugement établit

<sup>(1)</sup> L'avocat de M. Kipling insista surtout sur l'atteinte portée au droit moral de l'auteur; il fit valoir qu'en dehors de l'atteinte portée au droit légal, il y avait eu une insulte grossière faite à M. Kipling en sa qualité d'auteur... « Le pire qui puisse arriver à un auteur distingué, est de voir utiliser son œuvre pour une telle besogne; cela était pire que toute perte pécuniaire directe. »

<sup>(2)</sup> *Bulletin of the United States Trade-Mark Association*, novembre 1920, p. 251.

ce qui suit: « La nature du droit d'un auteur sur son œuvre est semblable à tout autre droit de propriété personnelle; il est bien plus étendu que ne le serait le contrôle effectué sur la reproduction de l'œuvre imprimée, contrôle que comporte l'interprétation étroite de la notion du *copyright* dans son acception ordinaire..... D'autre part, le droit d'un auteur sur une œuvre littéraire ou sur une œuvre d'art non publiées ne se limite pas à la feuille de papier, à la toile ou à tout autre objet sur lequel est écrite ou fixée l'œuvre. Son droit d'auteur possède le droit exclusif de la publier ou, à son gré, d'en interdire la publication; quiconque y procède sans son consentement enfreint son droit légal et commet un acte justiciable en lui-même. Il est indifférent de savoir comment l'auteur de la violation a obtenu l'œuvre qu'il publie ainsi, s'il en a soustrait l'objet matériel de l'œuvre originale ou s'il n'a fait que la copier, ou encore si une tierce personne l'a copiée et lui en a communiqué la copie. » Il est ainsi hors de doute que le demandeur est au bénéfice d'un droit incontesté sur son œuvre et qu'il est dès lors fondé à faire interdire aux défendeurs toute violation ultérieure de ses droits. »

## Nouvelles diverses

### Belgique

*Le « droit de suite » à la Chambre des députés*

La séance du 14 mai de la Chambre a eu de l'importance pour la cause des auteurs et des artistes, et cette importance a plus de relief encore grâce à deux manifestations obtenues à l'appel nominal. La Chambre y a procédé au vote sur le projet de loi tendant à proroger, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique, projet qu'elle a adopté à l'unanimité des 122 membres votants. Puis cette unanimité s'est retrouvée dans la votation (118 voix) sur le « projet de loi tendant à frapper d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues ».

Toutefois, ce dernier vote n'est intervenu qu'après une discussion sérieuse où ce projet a été attaqué dans ses bases et où il a subi des modifications essentielles, discussion que nous résumerons ci-après.

M. Piérard, député socialiste, avait fort bien étudié cette matière et s'est révélé comme un chaud partisan du droit moral des artistes. Il a su citer un exemple *belge* servant à illustrer l'opportunité du nouveau droit à établir, celui d'une belle toile intitulée *L'Homme à la chaise* par Henri de

Braekeleer que M. Caroly a donné au Musée d'Anvers; elle avait été refusée autrefois dans une exposition et acquise l'an dernier pour 175,000 fr. Puis, désireux de combler une lacune, M. Piérard a parlé en faveur de la rédaction d'un projet de loi interdisant à un amateur ou à un collectionneur de détruire une œuvre d'art, ou à un propriétaire de supprimer des richesses artistiques. « Est-il permis, demanda-t-il dans ce même ordre d'idées, au propriétaire d'une maison construite par un architecte novateur, de bouleverser de fond en comble le style de cette maison et de détruire ainsi une œuvre originale de l'architecte? » Tel cet ancien Ministre des beaux-arts qui, usant et abusant de son droit de propriétaire, a, selon l'orateur, complètement bouleversé, défiguré et mutilé la façade donnée à une maison remarquable, à l'avenue Louise, à Bruxelles, par Victor Horta. L'orateur invite donc le Ministre à faire accorder à l'auteur et à ses ayants cause la faculté d'exercer un contrôle sur l'œuvre créée, de façon à pouvoir en empêcher toute mutilation ou défiguration. Enfin, revenant sur le projet en discussion, M. Piérard le critique à un double point de vue: Le projet demande que le droit de suite soit perçu même s'il y a diminution de valeur; au contraire, il faudrait instituer seulement une taxe sur la plus-value, établir « une sorte d'état-civil, de répertoire ou de cadastre des œuvres d'art » et suivre celles-ci à travers toutes les ventes, celles aux enchères, comme celles faites de gré à gré, de collectionneur à collectionneur, bref « suivre les diverses fluctuations de la valeur d'un tableau ou d'une statue »; en outre, il importerait de percevoir sur ces plus-values un pourcentage plus fort, au lieu de se contenter d'un tantième dérisoire qui est presque une amône. M. Piérard et son collègue M. Soudan déposèrent donc un amendement garantissant aux artistes « un droit inaliénable sur une part de la plus-value réalisée par leurs œuvres », *droit de plus-value* gradué d'après le tarif suivant: 10% de 1000 à 10,000 fr., 15% de 10,000 à 20,000 fr., 20% de 20,000 à 50,000 fr., 30% au delà de 50,000 fr.; l'artiste pourrait s'adresser au juge pour faire valoir ses droits. Il appartiendrait aux artistes d'organiser un contrôle des transactions et de dresser « le tableau des fluctuations des prix », chose qui ne paraît nullement impossible aux yeux des promoteurs de ce système.

M. P. Wauwermans, rapporteur, et M. Destrée, Ministre des sciences et des arts, combattirent énergiquement ces amendements, qui furent rejetés. Le premier exposa qu'il s'agissait, dans l'état actuel, de faire œuvre pratique vis-à-vis du public et de ne pas

pousser les choses à l'extrême afin de ne pas provoquer une réaction contre le droit d'auteur encore insuffisamment reconnu. Or, on ne peut grever l'œuvre de servitudes qu'il serait impossible d'exercer; si, au lieu de garantir à l'artiste, à l'occasion des cessions d'œuvres d'art, une redevance sous forme d'un supplément de prix forfaitaire, on veut baser cette redevance sur la plus-value, cela supposerait la constatation de la valeur de l'œuvre à l'origine, ce qui forcerait l'auteur à enregistrer le prix souvent ridiculement bas — parfois un prix de famine — auquel il a dû céder l'œuvre primitivement; cela obligerait ensuite le commissaire-priseur ou l'acheteur de se livrer à des recherches sur le prix des ventes subséquentes, recherches qui n'aboutiraient pas puisqu'on ne connaîtra jamais les prix des ventes de la main à la main, à moins de fouiller dans les déclarations de succession. Cela exigerait encore, au point de vue international, la notification, de pays à pays, de ces divers prix de vente de chaque œuvre. Du reste, la conséquence logique serait que l'artiste devrait restituer une certaine somme chaque fois qu'il se produirait une moins-value. « Mais que sera, s'écrie M. Wauwermans, la situation de l'artiste lorsqu'on constatera que ses œuvres sont en baisse; serait-ce là rehausser la dignité de l'art et protéger les artistes?..... Ne lâchons pas la proie pour l'ombre en voulant organiser un système que la législation française s'est déclarée incapable d'instaurer..... Le mieux est l'ennemi du bien. »

Quant au tarif proposé pour la taxation des ventes publiques, tarif calqué sur celui de la loi française, M. Hallet recommanda de « doubler les pourcentages ». Bien que M. le Ministre Destrée eût fait remarquer que si ces ventes étaient organisées dans des conditions moins favorables qu'en France, elles risqueraient de se faire dans ce pays et non pas en Belgique, la proposition de M. Hallet fut adoptée.

La commission demanda de voter encore sur un nouvel article 3<sup>bis</sup> ainsi libellé:

« Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*. »

Cet article n'a soulevé aucune objection. La Chambre a donc pu passer, dans la même séance, au second vote sur le projet amendé par l'augmentation du tarif et l'insertion de cette disposition; dès lors son vote sur l'ensemble du projet reste acquis.